



EB-2010-0292

**Avis de requête et d'audience
d'Horizon Utilities Corporation
en vue d'obtenir l'approbation
de modifier ses tarifs de distribution de l'électricité**

Horizon Utilities Corporation (« Horizon ») a déposé une requête datée du 27 septembre 2010 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission »), aux termes de l'article 78 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O., c. 15 (Annexe B), en vue d'obtenir l'approbation d'augmenter sa surcharge mensuelle de financement des compteurs intelligents pour la faire passer de 1,56 à 2,45 \$ par consommateur possédant un tel compteur à compter du 1^{er} décembre 2010. Cette requête d'augmentation a pour but de recouvrer les frais encourus lors de l'installation des compteurs intelligents jusqu'au 31 décembre 2009 et de terminer leur installation dans la zone desservie par Horizon. La Commission a assigné à cette requête le numéro EB-2010-0292. La décision de la Commission concernant cette requête peut avoir un effet sur tous les clients d'Horizon.

Toute modification apportée aux tarifs de distribution d'Horizon entraînera des changements aux frais de livraison qu'elle exige. Les frais de livraison sont l'un des quatre articles qui figurent systématiquement sur les factures d'électricité des consommateurs résidentiels et des services généraux et qui varient en fonction de la quantité d'électricité consommée.

Horizon indique que si la requête est approuvée telle que déposée, le consommateur résidentiel qui utilise 800 kWh par mois constatera une augmentation d'environ 2,8 % de ses frais de livraison actuels. Cela représente une augmentation de 1,01 \$ sur la facture mensuelle. Le consommateur du service général qui utilise 2 000 kWh par mois et dont la demande mensuelle est inférieure à 50 kW constatera une augmentation d'environ 1,5 % de ses frais de livraison actuels. Cela représente une augmentation de 1,01 \$ sur la facture mensuelle.

Cette modification à la portion « frais de livraison » est distincte des autres modifications potentielles apportées à la facture d'électricité qui pourraient comprendre des changements aux tarifs de la portion « frais d'électricité » ainsi qu'aux frais afférents appliqués à la facture. Cette requête porte seulement sur les modifications potentielles à la portion « frais de livraison » de la facture d'électricité qui peuvent être entraînées par une modification de la surcharge mensuelle de financement des compteurs intelligents. Cette modification proposée à la surcharge mensuelle de financement des compteurs intelligents est distincte des autres modifications à la portion « frais de livraison » de la facture d'électricité qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et fait l'objet d'une autre requête d'Horizon portant le numéro EB-2010-0131 et qui est en cours d'examen par la Commission.

Comment consulter la requête d'Horizon Utilities Corporation

Des exemplaires de la requête sont disponibles pour consultation au bureau de la Commission à Toronto et dans son site Web, www.oeb.gov.on.ca, ainsi qu'au bureau d'Horizon et dans son site Web, le cas échéant.

Comment participer

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des trois façons suivantes :

1. Obtenez le statut d'intervenant

Vous pouvez devenir un intervenant si vous désirez participer activement à l'instance. Les intervenants sont admissibles à recevoir des preuves et d'autres documents présentés aux participants à l'audience. Les intervenants sont tenus de faire parvenir des exemplaires de tous les documents qu'ils déposent à toutes les parties à l'audience.

Vous devez présenter votre requête de statut d'intervenant dans une lettre d'intervention, laquelle doit parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. Votre lettre d'intervention doit décrire la manière dont vous êtes ou pourriez être touché par l'issue de cette instance et doit préciser si vous représentez un groupe et, le cas échéant, décrire ce groupe et ses membres. La Commission peut attribuer des frais dans cette instance. Vous devez indiquer dans votre lettre d'intervention si oui ou non vous entendez solliciter des frais auprès du Requérent ainsi que les motifs établissant votre admissibilité aux frais.

Vous devez également fournir un exemplaire de votre lettre d'intervention au Requéérant.

Veillez prendre note qu'à titre d'intervenant, tous les documents que vous déposez à la Commission seront versés au dossier public, notamment votre nom et vos coordonnées. Cela signifie qu'elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web, où elles seront disponibles à tous ceux qui ont accès à l'Internet.

La Commission entend traiter cette requête par voie d'audience écrite. Si vous vous opposez à la manière de procéder de la Commission, votre lettre d'intervention doit indiquer la nature du processus que vous jugez nécessaire et les raisons d'entreprendre un tel processus.

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la Commission : www.errr.oeb.gov.on.ca. De plus, deux copies papier sont requises.

Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour obtenir des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site www.oeb.gov.on.ca/OEB/Industry.

La Commission accepte les interventions par courriel, à l'adresse ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier.

2. Faites parvenir une lettre de commentaires à la Commission

Si vous désirez commenter la requête sans devenir intervenant, vous pouvez écrire une lettre de commentaire qui expose clairement votre position au secrétaire de la Commission. Une copie de votre lettre de commentaires sera remise au comité d'audience.

Une copie intégrale de votre lettre de commentaires sera également remise au requérant (cela signifie que la copie indiquera votre nom, vos coordonnées et le contenu de votre lettre).

Toutes les lettres de commentaires seront versées au dossier public de l'instance. Cela signifie qu'elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web, où elles seront disponibles à tous ceux qui ont accès à l'Internet.

Avant de verser la lettre de commentaires au dossier public, la Commission supprimera les coordonnées de la personne qui a écrit la lettre. Cela inclut l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de cette personne.

Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la lettre de commentaires feront partie du dossier public.

Toutes les autres parties de l'instance recevront la version tronquée de la lettre de commentaires.

Votre lettre de commentaires doit parvenir à la Commission au plus tard **30 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

3. Obtenez le statut d'observateur

Les observateurs ne participent pas activement à une instance, mais ils en suivent le déroulement en recevant les documents produits par la Commission. Vous pouvez demander le statut d'observateur afin de recevoir les documents publiés par la Commission durant cette instance. Les observateurs peuvent recevoir sans frais les documents publiés par la Commission.

À titre d'observateur, si vous désirez recevoir les documents publiés par le Requêteur ou les autres intervenants dans le cadre de cette instance, vous pouvez les obtenir directement auprès d'eux. Cependant, le fournisseur de l'information peut exiger des frais pour la préparation et la livraison de ces documents.

La plupart des documents déposés dans le cadre de cette requête seront également disponibles dans le site Web de la Commission.

Toutes les lettres de demande de statut d'observateur seront versées au dossier public de cette instance. Cela signifie qu'elles seront disponibles pour consultation au bureau

de la Commission et dans son site Web, où elles seront disponibles à tous ceux qui ont accès à l'Internet.

Avant de verser la demande de statut d'observateur au dossier public, la Commission supprimera les coordonnées de la personne qui fait la demande. Cela inclut l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de cette personne. Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la demande de statut d'observateur feront partie du dossier public.

Votre demande de statut d'observateur doit être présentée par écrit et parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

Comment nous joindre

Dans votre réponse au présent avis, veuillez indiquer le numéro de dossier EB-2010-0292 dans la ligne « objet » de votre courriel ou l'en-tête de votre lettre. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Vous voulez de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission (www.oeb.gov.on.ca) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

IMPORTANT

SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBJECTIONS S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT DES OBSERVATIONS ÉCRITES CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

Adresses**Commission**

Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
27^e étage
2300, rue Yonge
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire de la
Commission
Dépôts : <https://www.errr.oeb.gov.on.ca/>

Courriel : boardsec@oeb.gov.on.ca
Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais)
Télééc. : 416 440-7656

Requérant

Horizon Utilities Corporation
55, rue John Nord
Hamilton (Ontario) L8G 5G5
À l'attention de : M^{me} Indy Butany-DeSouza

Courriel : indy.butany@horizonutilities.com
Tél. : 1 905 317-4765
Télééc. : 905 522-6570

Conseiller juridique du requérant

Borden Ladner Gervais LLP
Bureau 4100
40, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3Y4
À l'attention de M. James C. Sidlofsky

Courriel : jsidlofsky@blgcanada.com
Téléphone : 416 367-6277
Télééc. : 416 361-2751

Fait à Toronto le 27 octobre 2010

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission